

Article 25

## Alternance des équipes

<sup>1</sup> Le temps de travail doit être organisé de telle sorte qu'aucun travailleur ne soit occupé plus de six semaines consécutives dans la même équipe.

<sup>2</sup> En cas de travail de jour ou du soir à deux équipes, le travailleur doit participer dans une proportion égale aux deux équipes et, en cas de travail de nuit, au travail de jour ou du soir et au travail de nuit.

<sup>3</sup> Avec l'accord des travailleurs concernés et pour autant que les charges et conditions fixées dans l'ordonnance soient observées, la période de six semaines peut être prolongée ou l'alternance des équipes supprimée.

### Alinéa 1

Il convient, pour des raisons relevant de la protection de la santé, de promouvoir l'alternance périodique des plans d'équipes (rotation des travailleurs entre les postes du matin, du soir et de nuit, p. ex.). Pratiquée de façon régulière, cette alternance présente deux avantages importants : d'une part, elle prévient l'excès chronique de sollicitations qu'engendre un horaire défavorable pendant une durée prolongée ; d'autre part, elle permet au travailleur de mieux répondre à ses obligations et rapports sociaux. L'alternance des équipes est généralement hebdomadaire ou bimensuelle (toutes les 2 semaines).

moins aussi élevé que celui des postes de nuit (ou comprenant des tranches de travail de nuit). Cette dernière équation vaut également pour les systèmes d'organisation du temps de travail qui pratiquent l'alternance entre postes de jour ou du soir et postes de nuit, et qui ne répondent pas à la définition que donne l'article 34 OLT 1 du travail en équipes. Si un aménagement de travail en trois équipes permet de limiter l'équipe de nuit à 7 heures, pauses incluses, un intervalle de 18 heures entre 05 h et 24 h et comprenant une heure de travail de nuit est toléré. Dans ce cas, le nombre d'équipes avec et sans travail de nuit est encore considéré comme étant équilibré.

### Alinéa 2

La participation des travailleurs aux différents postes doit se faire de façon équitable.

En cas de travail en deux équipes, la participation aux deux postes s'effectue en proportions égales. Elle doit être proportionnelle au nombre de postes (matin, soir et nuit) en cas de travail en trois équipes ou de travail continu. Cette équité permet de prévenir les sentiments d'injustice ou de favoritisme que génère l'inégalité de la participation à l'ensemble des postes. Par ailleurs, le nombre de postes sans tranche de travail de nuit doit être au

### Alinéa 3

Il est possible de déroger partiellement aux prescriptions fixées par les alinéas 1 et 2, pour autant que des raisons impératives l'exigent et que les travailleurs y consentent. Si tel est le cas, l'employeur est néanmoins tenu d'accorder en contrepartie certaines mesures compensatoires, dont les articles 30 et 35, OLT 1 fixent les critères et les modalités d'application. Il est en outre impératif de faire en sorte que le contexte général du travail garantisse à la fois la sécurité et la protection de la santé des travailleurs (cf. art. 30 et 35 OLT 1).